

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 18 NOVEMBRE 1896.

**Projet de loi modifiant certaines dispositions de la loi du 31 juillet 1889
sur les conseils de prud'hommes (¹).**

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION (²), PAR M. DE GUCHTENAERE.

MESSIEURS,

Ce projet est dû à l'initiative de l'honorable sénateur, M. Léger. Il a pour but de faciliter aux électeurs l'exercice de leur droit.

D'après la loi de 1889, les élections pour les Conseils de prud'hommes ont lieu au mois de décembre; elle prescrit le vote au chef-lieu de canton. Il semble inutile de faire ressortir les graves inconvénients de ce système.

Le projet soumis à vos délibérations propose de faire ces élections au mois de mars, et de remplacer le vote au chef-lieu de canton par le vote à la commune. Le Sénat l'a admis à l'unanimité, sauf deux abstentions.

Votre Commission s'y rallie à l'unanimité.

Un membre a exprimé l'avis que peut-être, on aurait pu introduire dans le projet actuel le principe du vote obligatoire et la représentation proportionnelle. Mais comme il y a urgence de voter le projet, pour qu'il soit applicable aux élections prochaines, la Commission estime qu'il vaut mieux remettre la discussion de ces principes à la revision annoncée par le Gouvernement, des lois sur les Conseils de prud'hommes et des Conseils de l'industrie et du travail.

Le Rapporteur,
DE GUCHTENAERE.

Le Président,
J DE TROOZ.

(¹) Projet de loi, n° 5.

(²) La Commission était composée de MM. DE TROOZ, *président*, VAN NAEMEN, LIGY, BODART, CAVROT et DE GUCHTENAERE.